



Préfet du Loiret

Arrêté

**Pris en application de la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée
des autorisations de circulation des transports exceptionnels**

et

**Définissant les réseaux routiers « 72 tonnes », « 94 tonnes » et « 120 tonnes »
du département du Loiret accessibles aux convois exceptionnels
sous réserve du respect des caractéristiques maximales de poids et de gabarit
et des prescriptions de circulation associées**

Le Préfet du Loiret

**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8,

VU le code de la voirie routière,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels,

VU l'arrêté interministériel du 28 février 2017 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,

VU le compte rendu de réunion du comité de pilotage régional (région Centre-Val de Loire) du 2 décembre 2016 relative à la simplification des procédures d'autorisations des transports exceptionnels,

VU le compte rendu de réunion du comité de pilotage régional (région Centre-Val de Loire) du 26 janvier 2017 relative à la simplification des procédures d'autorisations des transports exceptionnels,

VU l'avis du 7 novembre 2016 du Conseil départemental du Loiret,

VU l'avis du 10 janvier 2017 de la ville d'Orléans,

VU l'avis du 8 décembre 2016 de la commune de Gien,

VU les avis du 1^{er} décembre 2016 et du 17 février 2017 de la commune de Chilleurs-aux-Bois,

VU l'avis du 15 novembre 2016 de la commune de Saint-Jean-de la Ruelle,

VU l'avis du 16 février 2017 de la commune d'Ingré,

VU l'avis du 20 mars 2017 de la commune d'Auxy,

VU l'avis du 22 septembre 2016 de SNCF Réseau - Infrapôle Paris sud est concernant le passage à niveau n°48 bis implanté sur la RD949 (contournement de Malesherbes),

VU l'avis du 24 février 2017 de SNCF Réseau – Direction territoriale Centre Val de Loire – direction sécurité et Excellence opérationnelle,

VU la demande du 1^{er} février 2017 de SNCF Réseau d'application d'une consigne nationale de prescription générale de franchissement des passages à niveau,

VU l'avis de la Société d'autoroutes COFIROUTE du 27 février 2017,

VU l'avis de la Société d'autoroutes APRR du 6 mars 2017,

Considérant la nécessité de simplifier les relations entre les entreprises et les pouvoirs publics,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Définition du réseau routier « 72 tonnes »

Dans le cadre de la généralisation de l'instruction simplifiée des autorisations de circulation des transports exceptionnels prévue dans l'arrêté ministériel du 04 mai 2006 modifié, le réseau routier « 72 tonnes » du Loiret est constitué des voies listées en annexe 2 bis et reportées sur la carte en annexe 2.

ARTICLE 2 : Définition du réseau routier « 94 tonnes »

Dans le cadre de la généralisation de l'instruction simplifiée des autorisations de circulation des transports exceptionnels prévue dans l'arrêté ministériel du 04 mai 2006 modifié, le réseau routier « 94 tonnes » du Loiret est constitué des voies listées en annexe 3 bis et reportées sur la carte en annexe 3.

ARTICLE 3 : Définition du réseau routier « 120 tonnes »

Dans le cadre de la généralisation de l'instruction simplifiée des autorisations de circulation des transports exceptionnels prévue dans l'arrêté ministériel du 04 mai 2006 modifié, le réseau routier « 120 tonnes » du Loiret est constitué des voies listées en annexe 4 bis et reportées sur la carte en annexe 4.

ARTICLE 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés à circuler

Les convois exceptionnels sont autorisés à circuler sur les réseaux définis aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté sous réserve du respect strict des conditions générales ou spécifiques suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes sur le réseau routier référencé à « 72 tonnes »,
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes sur le réseau routier référencé à « 94 tonnes »,
- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes sur le réseau routier référencé à « 120 tonnes »,
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes,
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m ,
- les caractéristiques maximales en dimension, des convois autorisés à circuler, sont définies en annexe 4.

ARTICLE 5 : Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée sur les réseaux référencés « 72 tonnes », « 94 tonnes » et « 120 tonnes » dans le Loiret sous réserve du respect strict des prescriptions de circulation générales ou particulières associées aux voiries, ouvrages, équipements et passages à niveau stipulées dans l'annexe 4.

Les transporteurs devront impérativement informer les gestionnaires de voirie préalablement au passage du convoi lorsque cette mention figure en prescription.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté comprend les annexes suivantes qui seront mises à jour annuellement en cas de besoin.

- annexe 1 : carte du réseau routier « 72 tonnes » du Loiret,
- annexe 1bis : liste des tronçons des voies constituant le réseau routier « 72 tonnes » assortie des codes des prescriptions affectés à ces tronçons,
- annexe 2 : carte du réseau routier « 94 tonnes » du Loiret,
- annexe 2bis : liste des tronçons des voies constituant le réseau routier « 94 tonnes » et les codes des prescriptions affectés à ces tronçons,
- annexe 3 : carte du réseau routier « 120 tonnes » du Loiret,
- annexe 3bis : liste des tronçons des voies constituant le réseau routier « 120 tonnes » et les codes des prescriptions affectés à ces tronçons,
- annexe 4: tableau des prescriptions de circulation générales et particulières fixées par les gestionnaires de voirie.

ARTICLE 7 :

Le préfet du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera notifiée au Conseil départemental du Loiret, à la société Kéolis, aux sociétés concessionnaires autoroutières Cofiroute, APRR et ARCOUR, à SNCF Réseau, aux mairies de Châtenoy, Beaune-la-Rolande, Boynes, Saint-Ay, la Chapelle-Saint-Mesmin, Saint-Jean-le-Blanc, Gien, Saint-Denis-en-Val, Baule, Chilleurs-aux-Bois, Ingré, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Ormes, Auxy, Gien et Orléans.

Fait à Orléans, le 11 AVR. 2017

Le Préfet



Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Direction départementale des territoires, service Loire risques transports, 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie- 45000 Orléans ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.